

Gouvernement du Québec

Décret 22-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Innergex énergie renouvelable inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 20 juillet 2022, et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 13 mars 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 mars 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Innergex énergie renouvelable inc. et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation ont informé, le 6 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du transfert des actifs du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. et ont demandé que l'autorisation pour la réalisation du projet soit délivrée à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 décembre 2023 au 12 janvier 2024, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 11 mars 2024, et que ce dernier a transmis son rapport le 11 juin 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 8 novembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. a transmis, le 6 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal – Déposée au ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, février 2023, totalisant environ 272 pages incluant 1 annexe;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, février 2023, totalisant environ 44 pages;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, février 2023, totalisant environ 214 pages;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, 4 juillet 2023, totalisant environ 144 pages incluant 8 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude de caractérisation préliminaire des sols – Phase I, par PESCA Environnement, 7 août 2023, totalisant environ 118 pages incluant 4 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, 20 octobre 2023, totalisant environ 124 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Luc Leblanc, d'INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC., et M. Fred Vicaire, de MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION, à M. Ian Courtemanche, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 novembre 2023, concernant la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement – Demande d'engagements et d'informations complémentaires – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – 3211-12-250, 3 pages;

— Lettre de M. Luc Leblanc, d'INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC., et de M. Fred Vicaire, de MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION, à M. Ian Courtemanche, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 janvier 2024, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Demande d'engagements et d'informations complémentaires – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – 3211-12-250, 32 pages incluant 3 pièces jointes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, juillet 2024, totalisant environ 80 pages incluant 3 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Caractérisation des milieux naturels, par PESCA Environnement, 30 août 2024, totalisant environ 214 pages incluant 3 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-250, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 40 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : **CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION**

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives. Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et, si applicable, à la suite d'une plainte à caractère sonore.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats des relevés devront respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à un moment où les conditions d'exploitation et de propagation sont représentatives des impacts sonores les plus importants associés à l'exploitation du parc éolien.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit appliquer les mesures correctives identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit transmettre le rapport de suivi du climat sonore au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de toute période de suivi.

Également, à la lumière des informations colligées dans un rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'ins-tructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte;

CONDITION 3 : SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit trans-mettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autori-sation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet et avant chaque suivi. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, toutes les dix années d'exploitation. Un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

En fonction des résultats de chaque suivi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs déterminera, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les chan-gements climatiques, de la Faune et des Parcs et approu-vées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les plus brefs délais et au plus tard un an suivant l'obtention des résultats d'un suivi exigeant la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés afin d'éva-luer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place;

CONDITION 4 : COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit com-penser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit trans-mettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'arti-cle 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une contribution financière sera exigée de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compen-sation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes permanentes de milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. pourra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande de remboursement de la contri-bution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils sont réalisés hors des milieux sensibles tels qu'ils sont présen-tés dans le volume 8 de l'étude d'impact sur l'environne-ment cité à la condition 1 et hors de la période de nidifica-tion de l'avifaune, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité

de l'environnement attestant, conformément à l'article 31.6 de cette loi, que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS HORS DES MILIEUX SENSIBLES ET HORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit transmettre, dans les 21 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. en sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement visés par la présente condition, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels qu'ils sont réalisés, des photos ainsi que le bilan des superficies boisées qui auront fait l'objet de déboisement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

- Construction du parc éolien quant aux :
 - Programme de remise en état et de suivi des milieux humides et hydriques, prévu à la condition 1;
 - Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques, prévu à la condition 1;

– Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement, prévu à la condition 1;

— Exploitation du parc éolien quant aux :

– Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévu aux conditions 1 et 2;

– Programme de suivi du paysage, prévu à la condition 1;

– Programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, prévu aux conditions 1 et 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84866

